

2) Localisation par rapport au plan de secteur (législation) :

Zone du plan secteur / Fonction de l'installation légère	habitation légère	Hébergement touristique	commerce/service
	<p>OUI</p> <p>Le CoDT permet l'implantation d'habitation légère moyennant l'obtention d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège avec avis de la Fonctionnaire déléguée.</p> <p>*NB : 1) l'installation d'une habitation légère peut être dispensée d'architecte si les conditions suivantes sont remplies (Art. R.IV.1-1-K2 du CoDT) ; -l'installation fait moins de 40 m² ; -elle est sans étage ; -elle présente une hauteur max. de 2,50 m sous corniche, 3,50 m au fait et, le cas échéant, 3,20 m à l'acrotère. 2) le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulettes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes est soumis à permis d'urbanisme et peut être dispensé d'architecte. (Art. R.IV.1-1-U2 du CoDT)</p>	<p>OUI</p> <p>Le CoDT permet l'implantation d'hébergement touristique léger moyennant l'obtention d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège avec avis de la Fonctionnaire déléguée.</p> <p>*NB : le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulettes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes est soumis à permis d'urbanisme et peut être dispensé d'architecte. (Art. R.IV.1-1-U2 du CoDT)</p>	<p>OUI</p> <p>Le CoDT permet l'implantation d'hébergement touristique léger moyennant l'obtention d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège avec avis de la Fonctionnaire déléguée.</p> <p>*NB : le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulettes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes est soumis à permis d'urbanisme et peut être dispensé d'architecte. (Art. R.IV.1-1-U2 du CoDT)</p>
		<p>Zone d'habitat à caractère rural</p>	

2) Localisation par rapport au plan de secteur (législation) :

Zone du plan secteur / Fonction de l'installation légère	habitation légère	Hébergement touristique	commerce/service
Zone de service public et d'équipement communautaire	Non sauf si l'habitation est destinée à du logement public	Non	Non sauf s'il s'agit d'un service public
	<p>Non sauf s'il s'agit du logement de l'exploitant (agriculteur à titre principal)</p> <p>Non sauf si l'habitation est destinée à du logement public</p>	<p>Non sauf si placement d'une ou plusieurs installations mobiles en vue de réaliser une "aire d'accueil à la ferme". L'aire d'accueil à la ferme est définie par le Code Wallon du Tourisme comme un camping à la ferme dont la capacité maximale est de 6 abris mobiles et 30 personnes. Cette aire doit être organisée par un exploitant agricole sur un terrain dépendant de son exploitation. L'aire d'accueil peut comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Soit des emplacements nus susceptibles d'accueillir des abris mobiles ; -soit des abris mobiles sur place en permanence ; <p>-Mais attention aucune caravane résidentielle ou mobilhomme, ni aucun abri fixe n'est accepté !</p> <p>NB* :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le Code autorise l'installation d'une aire d'accueil à la ferme (<i>conforme aux conditions ci-dessus</i>) sans permis d'urbanisme préalable (Cf. Art. R.V.1-1-U1). 2) Lorsque l'on parle de conformité au plan de secteur, en zone agricole, l'hébergement touristique à la ferme est autorisé pour autant que les installations d'hébergement touristique soient situées à proximité des bâtiments, et, le cas échéant, du logement de l'exploitation agricole. La proximité n'impose pas la contiguïté mais ne peut s'interpréter comme permettant de s'implanter à 300 mètres des bâtiments de la ferme. 3) Le Code Wallon du Tourisme indique à l'article 252/1 que le Commissariat général du tourisme peut solliciter auprès de l'autorité compétente une attestation de dispense de permis d'urbanisme au sens du CadT. Or si le CadT prévoit bien la dispense de permis, il n'organise en rien un système d'attestation de dispense de permis. Il faut donc comprendre ce texte comme établissant une demande d'avis, pour les aires d'accueil à la ferme, le CGT pourra solliciter l'avis du Collège communal ou du FD sur base de documents précis et complets permettant à ceux-ci de vérifier si les conditions de dispense sont remplies au regard du CadT et de son interprétation. 	

2) Localisation par rapport au plan de secteur (législation) :

Zone du plan secteur / Fonction de l'installation légère	Habitation légère	Hébergement touristique	commerce/service
Zone de loisir	Non	Oui *NB : le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulotte, caravanes, véhicules désaffectés et tentes est soumis à permis d'urbanisme et peut être dispensé d'architecte. (Art. R.IV.1-1-U2 du CoDT)	Non
	Non	Oui si les conditions suivantes sont respectées : l'installation doit être reprise dans la liste des hébergements de loisir visés à l'article D.II.37 §4 du CoDT, c'est-à-dire : les tentes, les tipis, les yurtes, les bulles et les cabanes en bois, en ce compris sur pilotis. L'article R.II.37-10 §2 du CoDT précise que l'hébergement doit répondre aux conditions cumulatives suivantes : 1° le projet n'est pas situé dans un périmètre de point de vue remarquable visé à l'article D.II.21, § 2, 1°, ou dans une réserve intégrale au sens de l'article 71, alinéas 1er et 2, du Code forestier, ou dans les sites reconnus en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (NATURA 2000, réserve naturelle,...) 2° le projet n'implique aucune modification du relief du sol, ni aucun drainage ; 3° le projet comporte un maximum de dix hébergements par hectare ; 4° l'hébergement s'intègre dans le milieu naturel et est réalisé en recherchant une implantation et en utilisant les techniques les moins dommageables possible pour les arbres ; 5° l'hébergement est implanté à une distance maximale de cent mètres par rapport à la voirie publique d'accès ; 6° l'hébergement présentent une superficie maximale de soixante mètres carrés ; 7° s'il s'agit de cabanes, les élévations et la toiture sont réalisés en bois, sur lequel seul un produit de protection de couleur sombre peut être appliqué ; 8° si le projet s'implante dans un bois d'un seul tenant de plus de vingt hectares soumis au régime forestier, le plan d'aménagement forestier visé à l'article 57 du Code forestier doit avoir été définitivement adopté.	